

34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : contact@mairie-cruzy.fr

2025/038

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 12 juin 2025

Délibération n° 2025/04/01

L'an deux mille vingt-cinq et le douze juin à 18 h 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - V. DOUVILLE DE FRANSSU - J-F. CHEVALIER - J-M. CARCELLER - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. DEMBELE.

Excusés : S. MANRESA (représentée par M. AZEMA) - N. SOUCAILLE (représentée par J-M. CARCELLER) - M. FAUQUIER.

Secrétaire de Séance : N. VINUELAS.

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes SUD-HERAULT dans le cadre d'un accord local.

Monsieur le Maire,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
 - VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1362 en date du 21 octobre 2019, fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes SUD-HERAULT ;
 - **RAPPELLE** au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.
- Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sud-Hérault pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population

est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- À défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 37 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale (droit commun).

- **INDIQUE** au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 37 [*nombre de sièges proposé selon un accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre croissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
ASSIGNAN	168	1
VILLES PASSANS	186	1
MONTOULIERS	232	1
MONTELS	243	1
PIERRERUE	293	1
BABEAU-BOULDOUX	309	1
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	369	1
POILHES	534	1
CEBAZAN	637	2
CAZEDARNES	640	2
CRUZY	954	2
CREISSAN	1404	2
SAINT-CHINIAN	1775	3
QUARANTE	1788	3
CESSENON-SUR-ORB	2390	4
PUISSERGUIER	3034	5
CAPESTANG	3413	6
TOTAL	18369	37

Total des sièges répartis : 37

- **DEMANDE** au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes SUD-HERAULT.

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, de fixer à 37, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes SUD-HERAULT réparti comme suit :

2025/040

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

Bercer
Levraut

ID : 034-213400922-20250612-2025_04_01-DE

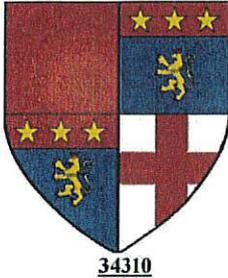
Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre croissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
ASSIGNAN	168	1
VILLES PASSANS	186	1
MONTOLIERS	232	1
MONTELS	243	1
PIERRERUE	293	1
BABEAU-BOULDOUX	309	1
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	369	1
POILHES	534	1
CEBAZAN	637	2
CAZEDARNES	640	2
CRUZY	954	2
CREISSAN	1404	2
SAINT-CHINIAN	1775	3
QUARANTE	1788	3
CESSENON-SUR-ORB	2390	4
PUISSERGUIER	3034	5
CAPESTANG	3413	6
TOTAL	18369	37

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

**Monsieur le Maire,
Rémy AFFRE**





34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : contact@mairie-cruzy.fr

2025/04/1

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 034-213400922-20250612-2025_04_02-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 12 juin 2025

Délibération n° 2025/04/02

L'an deux mille vingt-cinq et le douze juin à 18 h 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - V. DOUVILLE DE FRANSSU - J-F. CHEVALIER - J-M. CARCELLER - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. DEMBELE.

Excusés : S. MANRESA (représentée par M. AZEMA) - N. SOUCAILLE (représentée par J-M. CARCELLER) - M. FAUQUIER.

Secrétaire de Séance : N. VINUELAS.

Objet : Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

Monsieur le Maire,

- **EXPOSE** au conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

- **PRECISE** que l'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de

proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

- **INFORME** les membres de l'assemblée que le CDG 34 va lancer mi-juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026.

- **PRECISE** qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

Le Conseil Municipal,

- **VU** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
 - **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - **VU** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
 - **VU** le Code de la commande publique ;
 - **VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - **VU** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - **VU** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
 - **VU** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
 - **VU** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
 - **VU** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
 - **VU** l'avis du Comité Social Territorial du 04/03/25 ;
- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- **DECIDE**, à l'unanimité, de donner mandat au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Monsieur le Maire,
Rémy AFFRE



2025/043

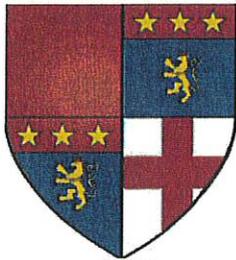
Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025

ID : 034-213400922-20250612-2025_04_03-DE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : contact@mairie-cruzy.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 12 juin 2025

Délibération n° 2025/04/03

L'an deux mille vingt-cinq et le douze juin à 18 h 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - V. DOUVILLE DE FRANSSU - J-F. CHEVALIER - J-M. CARCELLER - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. DEMBELE.

Excusés : S. MANRESA (représentée par M. AZEMA) - N. SOUCAILLE (représentée par J-M. CARCELLER) - M. FAUQUIER.

Secrétaire de Séance : N. VINUELAS.

Objet : Recrutement d'agents saisonniers.

Monsieur le Maire,

- **INFORME** l'assemblée qu'en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois, pendant une même période de 12 mois.
- **PRECISE** que le personnel communal titulaire a du mal à faire face au surcroît d'activité lié à la période estivale, en raison de la période des congés et de la présence de nombreux touristes.
- **PROPOSE** à l'assemblée de l'autoriser à recruter, afin de satisfaire ce besoin saisonnier, deux agents non titulaires pour exercer les fonctions d'agent technique dans les conditions fixées par l'article 3 - alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Le Conseil Municipal,

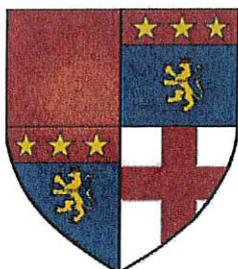
- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 - alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, deux agents non titulaires au grade d'adjoint technique.
- **DIT** que la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emplois précité.
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement correspondants ainsi que les avenants éventuels.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

**Monsieur le Maire,
Rémy AFFRE,**





34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Adresse mail : contact@mairie-cruzy.fr

2025/044

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le 09/07/2025



ID : 034-213400922-20250612-2025_04_04-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRUZY

Séance du 12 juin 2025

Délibération n° 2025/04/04

L'an deux mille vingt-cinq et le douze juin à 18 h 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Rémy AFFRE, Maire.

Présents : R. AFFRE - M. AZEMA - V. DOUVILLE DE FRANSSU - J-F. CHEVALIER - J-M. CARCELLER - N. VINUELAS - M. MOREAU - M. DEMBELE.

Excusés : S. MANRESA (représentée par M. AZEMA) - N. SOUCAILLE (représentée par J-M. CARCELLER) - M. FAUQUIER.

Secrétaire de Séance : N. VINUELAS.

Objet : Modification du plan de financement dans le cadre de l'étude de délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage de Roquefourcade.

Monsieur le Maire,

EXPOSE au Conseil Municipal que dans le cadre de l'étude de délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage de Roquefourcade, la commune de Cruzy a adopté une première délibération (2024/08/04) autorisant une demande de subvention au Département de l'Hérault. Depuis cette date, le projet est resté conforme mais, il convient de présenter un plan de financement comprenant le montant TTC et non HT de cette étude.

PRÉCISE que le chiffrage TTC de cette étude, établi par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Orb et Libron, est de 51 720 euros TTC.

PROPOSE de demander, pour le financement de cette étude, une aide financière au Département de l'Hérault basée sur le montant TTC.

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- **DECIDE**, de solliciter une aide financière du Département de l'Hérault basée sur le montant TTC de l'étude.

**Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme.**

**Monsieur le Maire,
Rémy AFFRE**

